



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de SAINT-NICOLAS-DU-PELEM
DU 16 OCTOBRE 2023**

Ordre du jour :

- 1. Tarifs communaux 2024**
- 2. Tarifs 2024 du service assainissement**
- 3. Délibération fixant le tarif et les modalités d'application de remboursement des frais de branchement au réseau d'assainissement collectif**
- 4. Délibération portant institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)**
- 5. Contrat de prestation de service de la SAUR dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme**
- 6. Adhésion au contrat-groupe d'assurance Statutaire du CDG 22**
- 7. SMAEP Kreiz Breizh Argoat : présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable***
- 8. Délibération concernant la réouverture des Urgences (SAU) du Centre Hospitalier de Carhaix – 7 j/7 j et 24 h/24h**
- 9. Personnel communal : création d'un poste non permanent pour accroissement temporaire d'activité (service technique)**
- 10. Questions diverses**

Le seize octobre deux mille vingt-trois, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le neuf octobre deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Daniel LE CAËR, Maire.

Présents : LE CAËR Daniel, ANDRÉ Marilyse, LAGADEC Guy, BERNARD Christiane, PASCO Gérard, PAVEN Marie-France, DECOURCELLE Alain, CARMES Arnaud, LE GUILLOU Fabien, LELIEVRE Jean-Yves

Absents excusés : LE ROUX Daniel donnant procuration à CARMES Arnaud, THORAVAL Laurent, GOÏC Adeline

Secrétaire : PASCO Gérard

- Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.
- Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.
- Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du **5 septembre 2023** à l'unanimité.
- **Monsieur Gérard PASCO** a été désigné en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Attentat d'Arras**
Monsieur Le Maire donne lecture du communiqué de presse de l'association des maires de France :
L'assassinat de Dominique Bernard, professeur de français au Lycée Gambetta d'Arras, par un terroriste islamiste, appelle une condamnation absolue. Aucune cause ne peut justifier une telle atrocité ni une telle atteinte au respect de la vie. Trois ans après la mort de Samuel Paty, l'École et ses professeurs sont de nouveau agressés, parce qu'ils incarnent la transmission et la permanence des principes qui fondent notre Nation.
Devant ces événements tragiques, vécus douloureusement par notre pays, le président et les membres du Bureau de l'AMF souhaitent rendre hommage au professeur disparu et affirmer leur volonté de voir éradiquer ce fléau du terrorisme islamique.
Ils expriment leur soutien à sa famille, à ses proches, aux trois autres victimes, et à ses collègues d'Arras et de la France entière.
Les membres du conseil municipal observent une minute de silence en hommage aux victimes de l'attentat d'Arras.

1. **Tarifs communaux 2024**

Madame Marilyse ANDRÉ expose à l'assemblée les tarifs communaux. La commission des finances, réunie le 3 octobre 2023, a réexaminé l'ensemble des prestations servies par la collectivité et propose de maintenir, pour l'année 2024, certains tarifs en vigueur (camping, photocopies). Les autres prestations sont revalorisées de 5 %, certains tarifs de la salle Ty Ar Pelem sont revus à la baisse ou maintenus (location avec cuisine, bal, fest noz, loto et salle sans utilisation de la cuisine). La commission propose la création d'un tarif chauffage applicable dans les salles des fêtes en période de chauffe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2022 10 02 du 25 octobre 2022 fixant les tarifs communaux pour l'année 2023,
Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 3 octobre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, fixe les tarifs communaux applicables au 1^{er} janvier 2024 tels qu'annexés ci-dessous :

Cimetières	
Concession trentenaire cimetière	123.00 €
Columbarium trentenaire	852.00 €

Colombarium 15 ans	511.00 €
Cavurne trentenaire	769.00 €
Emplacement cavurne trentenaire	97.00 €
Redevance dispersion de cendres	168.00 €

Vente de bois forêt communal de Beaucours	
Bois de chauffage	
Sur pied (à faire), le stère	15.00 €
En 1 mètre à fendre, le stère (quand disponible)	38.00 €
Piquets de clôture :	
Piquet de 2 m à faire	4.00 €
Piquet de 2.50 m à faire	5.00 €
Piquet de 4 m à faire	8.00 €

Accueil périscolaire école publique	
Matin (7h30-8h50)	1.42 €
Soir goûter compris (16h30-18h30)	2.06 €
Gratuit à partir du 3ème enfant d'un même foyer scolarisé à l'école publique et présents à l'accueil périscolaire en même temps	

Occupation du domaine public	
Stands et manèges (par jour)	8.00 €
Droits de place :	
(Camion outillage, matelas-literie, surplus militaires) forfait journée surface d'occupation supérieure à 20 m ²	89.00 €
(Camion outillage, matelas-literie, surplus militaires) forfait journée surface d'occupation inférieure ou égale à 20 m ²	57.00 €
Terrasse ouverte (délib n°2016-03-1)	57.00 €
Cirque par jour	57.00 €
Marché (samedi matin et occupation domaine public en semaine hors camions d'outillages) : forfait pour l'année payable dès la première occupation	16.00 €

Photocopies - fax	
Photocopies	0.40 €
Fax la première page sauf échec	2.00 €
Fax les pages suivantes sauf échec	0.40 €
Photocopies documents adm. Loi 2001- 493 et arrêté du 1er/10/2001	0.18 €
Photocopies couleur	2.00 €

Bibliothèque municipale	
Tarif individuel	17.00 €
Tarif familial	24.00 €
Accès internet compris dans l'abonnement individuel ou familial	
Accès internet : Gratuit pour les demandeurs d'emploi, bénéficiaire de l'allocation adulte handicapée, bénéficiaires des minima sociaux (sur présentation d'un justificatif)	
Gratuit pour les étudiants sur présentation carte d'étudiant	
Usager occasionnel pour 15 jours consécutifs	7.00 €

Salle omnisports/maison des associations/salle du Sulon	
Badge d'accès (caution)	15.00 €
Mise à disposition de salles à la maison des associations ou autres salles associatives pour des associations extérieures à la commune et dont les activités n'entrent pas dans le champ des compétences de la CCKB, tarif à l'heure	17.00 €
Salle du Sulon : mise à disposition exceptionnelle pour des entreprises pour des réunions	98.00 €

Salle des Fêtes de Bothoa		
	2024	
	Locaux	Extérieurs
1 journée avec cuisine :	130.00 €	165.00 €
Bal, Fest-Noz :	129.00 €	164.00 €
Salle sans utilisation de la cuisine :	67.00 €	83.00 €
Vaisselle (100 couverts)	22.00 €	22.00 €
Cafetière	13.00 €	13.00 €
Réunions (gratuit pour les assoc. Locales)		
Réunions Entreprises	67.00 €	83.00 €
Classes du musée de l'Ecole de Bothoa	68.00 €	
Scolaires : gratuité avec utilisation de préférence en semaine		
Location la veille	38.00 €	46.00 €
Goûter association	47.00 €	80.00 €
Café d'enterrement	47.00 €	80.00 €
Enterrement civil avec préparation de la salle (mise en place mobilier et rangement)	47.00 €	80.00 €
Enterrement civil – sans préparation de salle	Gratuit	
Chauffage (création du tarif - applicable en période de chauffe par jour de location en sus du tarif appliqué)	30.00 €	30.00 €

SALLE TY AR PELEM		
	2024	
	Locaux	Extérieurs
1 journée avec cuisine :	266.00 €	331.00 €
Bals, Fest-Noz, loto :	209.00 €	277.00 €
Salle sans utilisation de la cuisine	209.00 €	261.00 €
Vin d'honneur	177.00 €	223.00 €
Vin d'honneur + réunion	236.00 €	295.00 €
Vaisselle (pour 100 couverts)	22.00 €	22.00 €
Réunions (gratuit pour les assoc. Locales)		
Réunions Entreprises	219.00 €	274.00 €
Spectacles, théâtre, trail, marché de Noël	112.00 €	140.00 €
Scolaires : gratuité avec utilisation de préférence en semaine		
Machine à café	13.00 €	13.00 €
Location la veille	60.00 €	74.00 €
Goûter association	81.00 €	105.00 €
Café d'enterrement	81.00 €	105.00 €
Enterrement civil sans préparation de la salle	Gratuit	Gratuit
Enterrement civil – avec préparation de la salle (mise en place mobilier et rangement)	81.00 €	105.00 €
Cuisine seule (repas à emporter)	70.00 €	105.00 €
Chauffage (création du tarif - applicable en période de chauffe par jour de location en sus du tarif appliqué)	50.00 €	50.00 €

Nettoyage des salles	
Pénalité pour nettoyage supplémentaire des salles (à l'heure)	57.00 €

Vaisselle détériorée ou manquante (salles des fêtes)	
Toute pièce détériorée ou manquante sera facturée à l'utilisateur selon les tarifs définis ci-dessous correspondant au prix fournisseur	
Assiette creuse	6.00 €
Assiette plate	6.00 €
Assiette à dessert	3.00 €
Tasse	4.00 €
Sous-tasse	3.00 €
Verre à eau	3.00 €
Verre à vin	3.00 €
Verre à champagne	3.00 €
Ménagère (condiments)	14.00 €
Corbeille à pain	6.00 €
Légumier	8.00 €

Soupière	13.00 €
Plat ovale	8.00 €
Louche	4.00 €
Plateaux	16.00 €
Pichet	17.00 €
Tire- bouchon	11.00 €
Couteau chef 25 cm	29.00 €
Couteau office 15 cm	14.00 €
Fouet manche exo glass	18.00 €
Bac gastro GN 1/1 inox	28.00 €
Poêles	40.00 €
Couvercle bac gastro GN 1/1 inox	15.00 €
Plaque pâtissière (four)	24.00 €

Location de matériel avec chauffeur	
Balayeuse de voirie (à l'heure, du départ atelier au retour atelier, y compris temps de nettoyage de la balayeuse)	130.00 €

Camping municipal	
Douches pour les personnes autres que les campeurs	2.00 €
CAMPEURS	
Campeur adulte et enfant de plus de 7 ans	3.00 €
Campeur (moins de 7 ans)	Gratuit
Emplacement	3.00 €
Garage mort/jour	5.00 €
Véhicule motorisé 4 roues ou camping-car	3.00 €
Véhicule motorisé 2 roues	2.00 €
Branchement électrique	3.00 €

2. Tarifs 2024 du service assainissement collectif

Madame Marilyse ANDRÉ rappelle à l'assemblée que chaque année, il est procédé à la revalorisation des tarifs assainissement, applicables l'année suivante.

La commission des finances, réunie le 3 octobre 2023 a étudié les tarifs pouvant être appliqués. Elle a pris en compte le fait que les tarifs des services publics communaux à caractère industriel ou commercial doivent obligatoirement couvrir les dépenses du service.

L'équilibre du budget du service assainissement est actuellement très fragile et ne permet pas de dégager l'autofinancement nécessaire à la réalisation d'investissements.

De manière à éviter un transfert des charges des usagers de ces services vers les contribuables de la commune, l'article L 2224-1 du CGCT dispose que « les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial (...) doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ».

Il est donc proposé l'augmentation suivante pour assurer l'équilibre budgétaire :

- Prix de la prime fixe : 138.60 €
- Prix du m³ : 1.8330 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de revaloriser les tarifs du service assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024 de la façon suivante :

- **Prime fixe : 138.60 €**
- **m3 d'eau consommé : 1.8330 €**

Monsieur Le maire précise que les délibérations 3 et 4 concernent des recettes réglementaires du service assainissement collectif qui doivent permettre (avec la redevance assainissement) d'équilibrer le budget du service avec ses recettes propres (payées par l'utilisateur du service).

3. Délibération portant institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Monsieur le Maire expose que la participation pour l'assainissement collectif (PFAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

La participation, facultative, est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement est déduit de cette somme.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout (PRE), la participation pour assainissement collectif ne pourra pas être exigée.

En conclusion, Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application des articles L1331-7 et de l'article L1331-7-1 du code de la santé publique.

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau.

La commission des finances réunie le 3 octobre 2023 a émis un avis favorable à cette proposition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1er : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

1.1 – La PFAC est instituée sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem à compter du 1er novembre 2023.

1.2 - La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

1.3 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

1.4 - La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

- **Participation forfaitaire par logement 1 150 €**

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

2.1 – La PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem à compter du 1^{er} novembre 2023.

2.2 - La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique.

2.3 - La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée en 2.2. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement

2.4 - La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes :

- **Participation forfaitaire : 1 150 €**

4. Délibération fixant le tarif et les modalités d'application de remboursement des frais de branchement au réseau d'assainissement collectif

L'article L. 1331-2 du code de la santé publique prévoit que la collectivité puisse se faire rembourser de tout ou partie des dépenses liées à la partie publique des branchements d'assainissement. La mise en place d'une participation aux frais de branchement d'assainissement fait l'objet d'une délibération qui en fixe les modalités.

Les frais de branchement concernent la partie publique du branchement à l'égout, c'est-à-dire (de l'aval vers l'amont) :

- Le raccordement sur la canalisation principale via une culotte de branchement,
- La canalisation de branchement (partie linéaire),
- La boîte de branchement (tabouret d'accès au branchement) située en limite de propriété et qui représente la limite entre partie privée et publique du branchement.

Pour les immeubles réalisés postérieurement au réseau d'assainissement, la collectivité peut réaliser les travaux de branchement à la demande des propriétaires raccordables et se faire rembourser tout ou partie du coût des travaux, majoré de 10 % pour tenir compte des frais généraux.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité qui en assure ensuite le contrôle, la conformité, puis l'entretien et le renouvellement.

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, à la demande des propriétaires raccordables, la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem souhaite pouvoir assurer et contrôler l'exécution des travaux et se faire rembourser du coût de ces travaux. Pour cela, il est proposé d'établir un tarif sur la base du coût réel des travaux diminué des subventions éventuellement perçues.

La commission des finances réunie le 3 octobre 2023 a émis un avis favorable à cette proposition.

Vu l'article L. 1331-2 du code de la santé publique relatif au remboursement du coût des branchements,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**, concernant les immeubles réalisés postérieurement au réseau d'assainissement ou toute demande de branchement d'assainissement par un particulier :

- Approuve l'application du coût réel des travaux majoré de 10 % pour frais généraux,
- Décide que cette participation sera applicable pour toute demande dont l'autorisation d'urbanisme aura été déposée à partir du 1^{er} novembre 2023 ou pour toute demande (hors autorisation d'urbanisme) intervenant à partir du 1^{er} novembre 2023,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

5. Convention d'assistance technique de la SAUR dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme

Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, certificat d'urbanisme, déclaration préalable de travaux), la collectivité consulte notamment les concessionnaires des réseaux (eau potable, électricité) afin de savoir si le projet est desservi par les réseaux ou s'il nécessite une extension ou un renforcement du réseau dont le coût sera à la charge du pétitionnaire. La collectivité ayant la gestion propre du réseau d'assainissement collectif, elle gère jusqu'à présent la réponse des autorisations d'urbanisme pour l'assainissement collectif.

Compte-tenu de la complexité des dossiers, il est proposé de souscrire une prestation de service auprès de la SAUR, disposant des moyens techniques et humains pour répondre aux besoins de la collectivité, pour qu'elle réponde aux certificats d'urbanisme, permis de construire, déclarations préalables et permis d'aménager sur le service d'assainissement collectif dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

La société se base sur son Système d'Information Géographique pour déterminer si le projet est raccordable ou non au réseau eaux usées. Soit la réponse est simple et elle se fait par le service cartographique de la SAUR à Vannes sans déplacement, soit il est nécessaire d'envoyer un agent sur le terrain pour préciser la réponse.

La prestation se décomposerait ainsi :

- ✓ Réponse simple sans déplacement : 15€ HT/U
- ✓ Réponse avec déplacement terrain : 60€ HT/U

Cette prestation permettrait de sécuriser l'instruction des autorisations d'urbanisme pour la partie assainissement collectif.

La commission des finances réunie le 3 octobre 2023 a émis un avis favorable à cette proposition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention d'assistance technique pour répondre aux certificats d'urbanisme, permis de construire, déclarations préalables et permis d'aménager sur le service d'assainissement collectif dans le cadre de l'instruction des autorisations

d'urbanisme avec la SAUR.

- Précise que les crédits sont inscrits au budget communal.
-

6. Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG 22

Qu'est-ce qu'une assurance statutaire ?

Les collectivités territoriales assument la charge financière de la protection sociale des agents, (notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité) en continuant de verser les salaires des agents en incapacité physique.

Elles ont toutefois la possibilité de contracter une assurance statutaire auprès d'un organisme privé afin de se protéger contre les risques financiers inhérents à cette protection sociale, tout en bénéficiant d'avantages en termes de coût et de délai de remboursement.

Pourquoi s'assurer ?

Les collectivités territoriales ont des obligations à l'égard de leurs personnels affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC (loi 84.53 du 26 janvier 1984).

Compte tenu des risques financiers très importants qui résultent des obligations statutaires, il est indispensable de s'assurer pour ne pas déséquilibrer le budget communal.

L'assurance permet à la collectivité de maintenir le service public et de couvrir le coût du remplacement.

Le Maire rappelle à l'assemblée

Que la collectivité, a demandé au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale 22, de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Maire expose que le CDG22 a communiqué à la collectivité les résultats concernant

Vu le code général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code des assurances,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 -alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, du 20 janvier 2023, approuvant la procédure avec négociation, pour la passation du contrat-groupe statutaire 2024-2027,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, en date du 7 juillet 2023, autorisant son Président à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de RELYENS et de CNP Assurance,

Vu la délibération n°2022 07 06 de la Collectivité en date du 19 juillet 2022, proposant de se joindre à la procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance que le CDG22 a organisé,

Vu l'exposé du Maire,

Vu les résultats issus de la procédure, et le courrier du CDG annonçant les nouveaux taux du contrat à effet au 1er janvier 2024,

Vu l'avis favorable de la commission finances/ressources humaines réunie le 3 octobre 2023,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire pour le personnel,

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

DECIDE

D'adhérer au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité, à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027, proposé par CNP Assurances et l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les :

✓ **AGENTS CNRACL, avec prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 %**

Liste des risques garantis : Décès, Accident du travail (congé d'invalidité temporaire imputable au service, frais médicaux), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)

Franchise 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et CITIS. Taux : 7,78%

✓ **AGENTS IRCANTEC**

Liste des risques garantis : Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

Franchise 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service Taux : 0,93%

Prend acte

Que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0.30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07% pour le contrat IRCANTEC,

Que les frais du CDG 22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Que la collectivité adhérente pourra résilier annuellement son contrat, sous réserve du respect du délai de préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Et autorise

Le Maire ou son représentant à signer le CERTIFICAT d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.

7. SMAEP Kreiz Breizh Argoat : présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Monsieur Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à chaque assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le SDAEP a dressé les rapports correspondants avec l'appui des services du syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh Argoat.

L'INFORMÉ

2022



SMAEP KREIZ BREIZH ARGOAT

(CENTRE BRETAGNE PELEM)

Extrait du rapport annuel 2022
sur le prix et la qualité du service public.
Disponible en mairie de ST NICOLAS DU PELEM

TERRITOIRE

15 150 habitants

EXPLOITATION

par la société SAUR FRANCE
En affermage

PRODUCTION

8 ressources

DISTRIBUTION

Un réseau de 867 km
992 590 m³ consommés

PRIX

Prix 2023 :
349,57 € pour 120 m³
sur l'ex CENTRE BRETAGNE
341,04 € pour 120 m³
sur l'ex ST NICOLAS DU PELEM

SM Kreiz Breizh Argoat a été créé le 1^{er} janvier 2019.

Il regroupe en 2022, 5 services :

- 4 services exploités par la SAUR (Centre Bretagne Pelem, St Maudez+Gouarec, communes de Plouguemevel et Rostrenen)
- 1 service exploité par VEOLIA (ex syndicat de l'Argoat)

Au 1^{er} janvier 2022, les services de CENTRE BRETAGNE et ST NICOLAS DU PELEM se sont regroupés pour former le nouveau secteur de CENTRE BRETAGNE PELEM.

La présente fiche concerne uniquement le service de CENTRE BRETAGNE PELEM. Il regroupe les communes de : Canihuel, Glomel, Kergrist-Moelou, Kerperit, Lannivain, Locarn, Mael-Carhaix, Le Moustoir, Paule, Plevin, Saint-Connan, Saint-Gilles-Pligeaux, Saint-Nicolas-du-Pelem, Senven-Lehart, Trebrivan, Trefrin et Treogan.

La population desservie est de 15 000 habitants, pour CENTRE BRETAGNE PELEM.

La société SAUR FRANCE a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service.

Le syndicat garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages.

L'eau est distribuée à 7 201 abonnés (+0,10 % par rapport à 2021), pour CENTRE BRETAGNE PELEM.

- Des ressources propres au syndicat :
3 captages, 1 prise en retenue artificielle ont fourni 511 053 m³ d'eau traitée.
- Des importations des collectivités voisines d'un volume total de 825 390 m³ :
- 4 importateurs distincts : Syndicat Mixte Keme Uhel, Guingamp Paimpol Agglomération - Secteur Bourbriac, Smaep Kreiz Breizh Argoat - Argoat, Smaep Kreiz Breizh Argoat - Rostrenen.

En 2022 les abonnés domestiques ont consommé 720 965 m³ soit en moyenne 132 litres par habitant et par jour et les abonnés industriels ou gros consommateurs 271 625 m³, soit un total de 992 590 m³ (+1,16 % par rapport à 2021).

Par ailleurs, un volume total de 23 084 m³ a été exporté vers des collectivités voisines.

Compte tenu des fuites (pour partie inévitables) et des besoins en eau du service (jorges du réseau, poteaux incendie, lavages des réservoirs, ...), le rendement du réseau était de 77,0 % en 2022 (il était de 79,2 % en 2021).

Le taux de renouvellement du réseau est de 0,6 %.

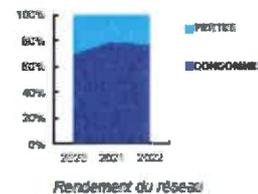
Le prix du service comprend une partie fixe (abonnement) et un prix au m³ consommé.

Au total, un abonné domestique consommant 120 m³ payera (sur la base du tarif du 1^{er} janvier 2023, toutes taxes comprises) :
- 349,57 €, soit en moyenne 2,91 €/m³ sur l'ex CENTRE BRETAGNE (baisse de 0,28 % par rapport à 2022)
- 341,04 €, soit en moyenne 2,84 €/m³ sur l'ex ST NICOLAS DU PELEM (hausse de +3,44 % par rapport à 2022)

Sur ce montant, 35 % reviennent à l'exploitant pour l'entretien et le fonctionnement, 45 % reviennent à la collectivité pour les investissements et les taxes s'élèvent à 20 %.



17 communes adhérentes



Répartition des montants collectés

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du Syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh Argoat. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.
-

8. Délibération concernant la réouverture des Urgences (SAU) du centre hospitalier de Carhaix 7j/7 et 24h/24

Réunis en Conseil municipal le 16/10/2023, les élus de la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem ont délibéré, à l'unanimité, pour exiger que l'ARS Bretagne et le CHRU de Brest-Carhaix mettent immédiatement en œuvre les moyens requis pour une reprise totale (2 lignes de garde) du Service d'Accueil et d'Urgences conformément aux engagements pris.

Cette exigence des élus quant à un service public de soins en proximité, sans perte de chance et garant de l'équité d'accès aux soins pour l'ensemble de la population du COB, se fonde sur une volonté non négociable. Cette demande correspond d'ailleurs aux engagements du Projet Régional de Santé 2023-2028 de l'ARS Bretagne qui spécifie « Maintenir un accès aux soins urgents de la population en moins de 30 minutes », « conforter la stratégie de réduction des inégalités sociales de santé » et « répondre au plus près des besoins du patient ».

Cette délibération reprend également l'engagement conjoint de la Direction Générale de l'ARS Bretagne et de la Direction Générale du CHRU de Brest-Carhaix de reprise du fonctionnement continu des urgences de Carhaix à compter de septembre 2023, après la régulation systématique de l'accès aux urgences du site hospitalier de Carhaix en juillet et août 2023.

Les élus attendent dès maintenant des décisions pour éviter toute rupture de parcours de santé pour la population du Pays COB. Ils rappellent également que l'absence d'un SAU (Service d'Accueil et d'Urgence) en continu (24h/24h) à Carhaix engendre un défaut de prise en soins correspondant à 25 % de l'activité des urgences (base 2021 de l'activité des urgences). L'impact sur l'activité des services hospitaliers en aval est énorme (cf. juillet et août), sans compter que la « régulation » (vécue comme une fermeture) embolise l'activité des pompiers volontaires du secteur et sature les services d'urgences mobilisés en relais (Saint Briec, Quimperlé, Morlaix, Brest, Guingamp, Lorient, Pontivy...).

Nous nous opposons fermement à la décision prise par le CHRU de Brest-Carhaix dès le 04 septembre dernier de fermer l'accès aux urgences de 18h30 à 8h à Carhaix.

9. Personnel communal : création d'un poste non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir renfort au service technique (retard pris en espaces verts, fauchage, voirie...)

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De créer un emploi pour accroissement temporaire d'activités au service technique.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à recruter un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

1 poste d'agent technique (service technique) 35/35^{ème}

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'entretien de la voirie et des espaces verts

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice majoré maximum de 450.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

La séance est levée à 21 H 10

PROCES VERBAL APPROUVÉ LORS DE LA SÉANCE DU 5 DECEMBRE 2023

Le secrétaire de séance
Gérard PASCO



Le Maire
Daniel LE CAËR



Approuvé à l'unanimité le 05/12/2023
Affiché en mairie et mis en ligne le 06/12/2023